



Accident jeune conducteur suite alcool

Par MEL84

bonjour, je souhaiterais des renseignements sur les sanctions que pourrait subir mon fils suite à un accident sous l'emprise de l'alcool. il a eu un accident seul dans un fossé mais avec un taux d'alcool de 0.40 air expire donc valider par le parquet en délit. il a 18 ans et il a eu son permis en 02.2024.
que risque t-il ?
dans l'attente de votre réponse
cordialement,

Par chaber

bonjour

la lecture du site ci-dessous répond à votre question

[url=https://www.kl-avocats.fr/actualite-juridique/accident-et-alcool-au-volant/]https://www.kl-avocats.fr/actualite-juridique/accident-et-alcool-au-volant/[/url]

Par kang74

Bonjour

Article R234-1

Modifié par Décret n°2019-871 du 21 août 2019 - art. 1

I. ? Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par :

1° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,20 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, chez le conducteur d'un véhicule de transport en commun, chez le conducteur dont le droit de conduire est limité aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique, installé par un professionnel agréé ou par construction, conformément aux dispositions de l'article L. 234-17, ainsi que chez le conducteur titulaire d'un permis de conduire soumis au délai probatoire défini à l'article L. 223-1 ou en situation d'apprentissage définie à l'article R. 211-3 ;

2° Une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre et inférieure aux seuils fixés à l'article L. 234-1, chez les autres conducteurs.

II. ? L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

III. ? Toute personne coupable de l'une des infractions mentionnées au I encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'interdiction, pendant une durée de trois ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique par un professionnel agréé ou par construction, conformément aux dispositions de l'article L. 234-17, en état de fonctionnement et après avoir utilisé elle-même ce dispositif sans en avoir altéré le fonctionnement.

IV. ? Cette contravention donne lieu de plein droit à la réduction de six points du permis de conduire.

V. ? Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

Bien évidemment l'assurance ne prendra rien en charge et vraisemblablement résiliera le contrat .

Mais il sera bien évidemment responsable de tous dégats occasionnés .